



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

28 MARS 1986

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. **LAGASSE**

—

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

L'article 64*bis* du règlement, qui traite de l'heure des questions d'actualité, envisage l'hypothèse la plus courante, celle où le Conseil se réunit l'après-midi. C'est ainsi que le § 1^{er} précise que l'heure des questions d'actualité doit intervenir « au plus tard à 17 heures »; parallèlement le § 2 exige que celui qui désire poser une question doit en avertir le Président « au plus tard à 11 h 30 ».

L'expérience montre que le Conseil est parfois amené à se réunir le matin, et dans ce cas les horaires inscrits dans le règlement sont inadaptés. Il importe donc de tenir compte de cette hypothèse, qui risque de se reproduire de plus en plus souvent.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ART. 64*bis*

— Le paragraphe premier est complété par les mots suivants :

« si la réunion a lieu l'après-midi, ou à 11 heures si elle a lieu le matin. »

— Le paragraphe 2 est complété par les mots :

« si la réunion du Conseil a lieu l'après-midi, ou au plus tard à 9 heures si la réunion a lieu le matin. »

A. LAGASSE.